



Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon

N°20 - JUIN 2010

© DG Trésor

DOSSIER

INTERNET ET LUTTE CONTRE LE PIRATAGE (suite)

Ceci est la fin du dossier auquel le numéro 19 était consacré. Ce thème sera abordé de nouveau en fonction de l'actualité.

EUROPE

ESPAGNE

Dures critiques des mesures proposées par le gouvernement contre le téléchargement illicite

Le Ministère Public a publié, le 16 février dernier, un rapport sur l'avant-projet de loi sur l'économie durable dans lequel il s'est également prononcé sur les dispositions relatives à la modification de la loi de Propriété Intellectuelle visant à renforcer le droit d'auteur face au téléchargement illicite.

Il considère surprenant et douteux que la protection de la PI puisse être mise au même niveau que les droits fondamentaux tels l'ordre public, la santé publique ou encore la dignité de la personne pour justifier la fermeture des sites de téléchargement illicite. Il considère que la PI doit être traitée comme un droit de propriété et non pas comme un droit fondamental sans pour autant lui retirer sa valeur et son importance.

Par ailleurs, il rappelle que bien que l'Audience Nationale soit compétente pour connaître des demandes de la CPI pour la fermeture de sites Internet ou le retrait de contenus illicites, la décision de cette juridiction « s'appliquera uniquement au prestataire de service établi en Espagne ou dans un Etat membre de l'UE ou de l'Espace Économique Européen ».

Renforcement de la lutte contre le téléchargement illicite

Le gouvernement a radicalement changé sa position en insérant dans les dispositions finales de l'avant-projet de loi sur l'économie durable, présenté en décembre 2009, certaines mesures modifiant la loi 34/2002 sur les Services de la Société d'Information et le décret législatif 1/1996 qui établit le cadre général de la loi de Propriété Intellectuelle (PI).

La mesure phare est la mise en place d'une *Commission de Propriété Intellectuelle*, « CPI », rattachée au ministère de la culture, qui assumera des fonctions de médiation, d'arbitrage et de protection des droits de PI. La commission, composée de magistrats et d'avocats spécialisés dans ce domaine, sera compétente pour bloquer ou fermer les sites de téléchargement de fichiers illégaux protégés par la PI, point qui jusqu'alors avait été contourné par le gouvernement. Par ailleurs, le texte oblige les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) à fournir les données permettant d'identifier les propriétaires des sites illégaux de téléchargement.

Ces mesures ont déclenché une vive controverse en opposant le secteur artistique à son éternel rival, les FAI et les associations d'internautes : les premiers réclament des mesures plus répressives contre ce type de sites considérant les dispositions présentées trop timides et exigeant du gouvernement une réponse ferme alors que les seconds estiment que la création de cette commission, organe administratif et non judiciaire, reconnaît à l'administration le pouvoir de décider arbitrairement de la fermeture de sites sans respecter la liberté d'expression.

Face à la vive polémique et à la pression des FAI et des associations d'internautes, le chef du gouvernement a assuré qu'aucun site ne sera fermé sans la décision d'un juge, contredisant ainsi les dispositions présentées dans l'avant projet de loi et la ministre de la culture.

Toujours dans un climat de forte controverse, le gouvernement a éclairci, en janvier dernier, ces mesures en modifiant celles proposées en décembre dans



Le Ministère public constate également dans son rapport une contradiction dans une disposition de l'avant-projet de loi qui reconnaît à la CPI la possibilité d'exiger des fournisseurs d'accès à Internet les données permettant d'identifier les responsables des infractions aux droits de PI. Cette mesure contredit les réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel et au respect du secret des télécommunications qui exigent une autorisation judiciaire préalable afin d'obtenir ce type de données.

Finalement, il met en doute les compétences attribuées à la CPI et recommande vivement au gouvernement de définir et de clarifier son champ de compétence.

Les associations d'internautes ont entrepris diverses actions de pression contre le projet de loi, notamment en envoyant une lettre aux ministres de la culture des 27 pays de l'UE en demandant leur appui contre le texte.

l'avant-projet en proposant un système plus judiciairisé. En effet, la version finale de l'avant-projet de loi reconnaît la possibilité de fermer en un mois, *sur décision judiciaire*, des sites illégaux de téléchargement ou d'imposer le retrait de contenus illicites. Concrètement, la CPI jouera un rôle essentiel dans la mesure où elle pourra notamment exiger d'un site le retrait immédiat des contenus illicites et si, dans un délai de trois jours, aucune mesure n'a été prise, alors la commission saisira un juge pour la fermeture de ce site. Par ailleurs, la CPI interviendra comme arbitre dans des conflits entre les entités de gestion et les associations d'internautes.

A la suite de ces modifications, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire a confirmé que les demandes de fermeture de sites de téléchargement illicite seront de la compétence de l'Audience nationale.

Finalement, le 19 mars 2010, a eu lieu l'adoption sans modification du projet de loi sur l'économie durable qui prévoyait dans une disposition additionnelle la modification de certaines mesures des lois 34/2002 sur les Services de la Société d'Information et le décret législatif 1/1996 sur la PI.

Le projet de loi qui pourrait être adopté à la fin de l'année prévoit donc un système mixte pour le blocage ou la fermeture des sites de téléchargement de fichiers illégaux : l'intervention de la *Commission de Propriété Intellectuelle* (CPI) qui sera sous tutelle du ministère de la culture, nouveauté du projet de loi et l'Audience Nationale qui interviendra à la demande de la CPI.

Pour en savoir plus : mercedes.conde@dgtresor.gouv.fr
SE de Madrid

POLOGNE

Selon la « Business Software Alliance » (BSA), la Pologne figurerait à la quatrième place des pays membres de l'UE en matière de taux de piratage, juste derrière la Grèce, la Roumanie et la Bulgarie. Même si les policiers soulignent que le phénomène tend à diminuer en Pologne (elle n'a été que de -1 % selon BSA en 2009), le problème reste donc entier avec un manque à gagner de 648 M USD rien qu'en 2009 pour le secteur du logiciel.

Selon un rapport publié par un centre de recherche « International Data Corporation » (IDC), la lutte contre le piratage informatique en Pologne permettrait de créer dans les 4 années à venir environ 2 000 emplois dans le secteur IT et apporterait au budget d'Etat 675 M d'EUR.

Les opposants au projet de loi sur les sites Internet interdits reprochent au gouvernement de ne pas avoir consulté suffisamment les experts sur cette question et de vouloir passer en force. Certaines associations professionnelles ont

Projet de lutte contre le piratage sur Internet

La Pologne s'interroge toujours sur la voie à adopter pour transposer la directive 2006/24/CE (directive du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications). Interrogé par la presse, un représentant du Ministère de l'Intérieur a confirmé que les autorités polonaises envisageaient sérieusement de durcir les lois en vigueur afin de mieux lutter contre la piraterie.

Outre la coupure des accès Internet, il est également envisagé de supprimer les textes de loi autorisant la conservation de fichiers illégaux « pour un usage privé ». Le vol des fichiers serait alors poursuivi d'office et non à la demande de la victime, ce qui est le cas actuellement. Enfin, le Ministère n'exclut pas de poursuivre à la source les « pirates », sans même attendre que les ayants-droits signalent l'infraction. Des propositions reprises par le directeur de la filiale polonaise de Microsoft, qui souligne que le piratage représente un coût économique et social en freinant la création d'emplois, notamment dans le secteur IT.

Projet de loi sur les sites Internet interdits

Le Conseil des Ministres a adopté le 19 janvier 2010 un projet de loi amendant la loi sur les télécommunications et la loi sur le service par voies électroniques. Il prévoit la création en Pologne d'un registre de sites Internet et des services interdits, dont les sites pédophiles et les jeux de hasard non



également fortement critiqué ce projet qu'elles considèrent comme une atteinte à la liberté d'expression. D'autres n'hésitent pas à qualifier le projet « d'anticonstitutionnel », l'assimilant à une tentative de « censure préventive » interdite par la loi dans l'art. 54 de la constitution polonaise.

Avant d'être définitivement adopté, le projet de loi doit encore franchir les étapes de la Diète et du Sénat, et être signé par le président polonais.

déclarés, mais le projet ne prévoit pas d'énumération limitative des sites pouvant potentiellement être interdits.

Une fois inscrits dans le registre, les opérateurs télécoms disposeront d'un délai maximum de 6 heures pour bloquer l'accès aux sites incriminés. La Police ou encore les services douaniers pourront à tout moment compléter cette liste, après validation par le tribunal de Varsovie, selon une procédure d'urgence. Le Président de l'Office de Régulation polonais des télécoms (UKE) sera en charge de la maintenance du registre et devra s'assurer de la bonne exécution des décisions. Les opérateurs télécoms seront obligés de prendre en charge les coûts liés à l'activité de ce registre.

Pour en savoir plus : ilianna.adamczak@dgtresor.gouv.fr
SER de Varsovie

ROYAUME UNI

Le gouvernement britannique a fait de la lutte contre le téléchargement illégal un point clé de sa stratégie « Digital Britain » lancée en juin 2009. En parallèle à des mesures éducatives et à une réforme du droit du copyright, considéré comme inadapté à l'ère d'Internet, il a fait voter par le Parlement, le 7 avril 2010, parmi les derniers textes expédiés à quelques jours de la dissolution du Parlement et du lancement de la campagne pour les élections générales, la loi qui crée un système répressif « à la française » permettant de suspendre l'accès Internet des multirécidivistes.

Pourtant, l'idée d'une coupure administrative sans décision d'un juge n'a toujours pas convaincu le grand public (opposé à 70%) et British Telecom comme d'autres fournisseurs d'accès Internet ont souligné le coût d'un tel dispositif et le risque de sanctionner des innocents dont l'ordinateur aurait été piraté. Les services secrets (MI5) ont quant à eux indiqué qu'ils craignaient que ce système n'encourage le développement des réseaux illégaux et des logiciels permettant de surfer anonymement.

En outre, d'après un sondage de l'*Independent* publié le 3 novembre 2009, les 10% des 16-50 ans qui reconnaissent télécharger du contenu illégalement (et dont 61% cesseraient de le faire s'ils recevaient une mise en demeure) sont aussi ceux qui achètent le plus de musiques et de films que ce soit en ligne ou en magasin !

Pour en savoir plus :
benoit.chevalier@dgtresor.gouv.fr
SER de Londres

ASIE - PACIFIQUE

Ce ne sont pas là de bonnes nouvelles pour les ayant droits ; en revanche les FAI australiens n'ont pas à s'inquiéter, pour le moment du moins ; il semble que l'interprétation de la loi les favorise : ils ne sont pas ni tenus responsables des actes de piratages de leurs usagers, ni obligés de contacter leurs usagers ou de supprimer leurs comptes à la demande des ayant droits.

Actuellement, la loi australienne (*Copyright Act 1968*) est conforme à l'accord OMC sur les ADPIC ; elle

AUSTRALIE

Suite au procès récent du fournisseur d'accès Internet (FAI) iiNet accusé par 34 distributeurs de films et émissions télévisées d'avoir encouragé le partage illégal d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur son réseau, la Cour fédérale australienne a conclu que le FAI n'avait pas autorisé le piratage malgré le fait qu'il savait que certains de ses usagers mettaient à disposition de la communauté internaute des films et chansons piratés via le système BitTorrent, et n'était pas intervenu pour supprimer les abonnements de ces usagers. Le juge a précisé que iiNet n'avait fait que fournir le moyen d'accéder à Internet et non le moyen de partager les œuvres en question puisque iiNet n'avait aucun regard sur BitTorrent. Les plaignants vont faire appel. Ce cas a été l'occasion pour le juge de clarifier son interprétation de la loi australienne dans ce domaine, à savoir :



limite les "safe harbours" des FAI, applique la procédure d'avertissement et de retrait du contenu protégé et exige, en théorie du moins, que les FAI suppriment les abonnements des contrevenants récidivistes. Par ailleurs, les dispositions australiennes contre la circonvension des mécanismes de protection interdisent déjà la circonvension ainsi que la distribution d'outils de circonvension et ne prévoient que peu d'exceptions à cette règle.

- l'acte de piratage ne se produit qu'une seule fois, lorsque le fichier piraté est mis en ligne à la disposition des internautes, grâce à un logiciel P2P tel que BitTorrent. Les transferts ultérieurs ne constituent pas du piratage.
- le non-respect des dispositions de « safe harbour » ne constitue pas une autorisation de piratage. Personne n'est dans l'obligation de protéger les droits d'auteur d'un autre. L'indifférence et l'inaction devant un acte de piratage ne constituent pas une autorisation.
- Aux termes du *Copyright Act 1968* (http://www.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol_act/ca1968133/), le FAI doit « adopter et mettre en œuvre autant que possible une politique prévoyant la suppression de l'abonnement d'un contrevenant récidiviste dans des circonstances appropriées ». Etant donné que l'existence de « circonstances appropriées » ne peut être établie que lorsqu'un tribunal a jugé quelqu'un coupable de piratage, il n'est pas raisonnable d'exiger du FAI qu'il supprime un abonnement avant de connaître la décision du tribunal.

Pour en savoir plus : caroline.mackay-sim@dgtrésor.gouv.fr
SER de Canberra

CORÉE DU SUD

Les pratiques de piratage Internet sont très répandues en Corée

La Corée est l'un des pays les mieux connectés à Internet avec 36 M d'utilisateurs et 15,47 M d'abonnés à des connections à haut débit (« broad band »). Les pertes liées à des vols « digitaux » (films, livres, musique) sont estimées par les autorités à 1,6 Milliards USD chaque année.

Pour mémoire le marché du DVD légal en Corée a été dévasté par le phénomène du piratage Internet et la vente généralisée de DVD piratés sur le marché domestique. Les ventes des opérateurs de DVD ont été divisées par deux entre 2002 et 2008 à 289 M USD et tous les distributeurs étrangers se sont retirés peu à peu du marché entre 2006 et 2008 (Paramount, Universal, Buena Vista, Century Fox et Sony en dernier en 2008).

Une réflexion est lancée par ailleurs afin de statuer sur l'usage d'œuvres à usage privé, qui à ce jour n'est ni autorisé ni condamné en Corée. La Corée est très intéressée par les dispositions Hadopi adoptées en France et suit avec attention leur mise en œuvre.

L'entrée en vigueur de la loi est controversée

Entrée en vigueur controversée le 22 juillet 2009 de la loi coréenne introduisant un dispositif de sanctions administratives à l'encontre des personnes et des « bulletin boards » mettant illégalement à disposition sur Internet des œuvres protégées par des droits d'auteur. Le Ministère de la Culture a adopté une approche prudente et a décidé d'activer la procédure permettant de charger la Korean Copyright Commission (KCC) d'adresser les avertissements aux contrevenants. Une réflexion est lancée par ailleurs afin de statuer sur l'usage d'œuvres à usage privé, qui à ce jour n'est ni autorisé ni condamné en Corée.

La modification de la loi sur les droits d'auteur permet désormais de sanctionner les contrevenants

Depuis janvier 2009, tous les sites Internet coréens importants (plus de 100 000 visites) doivent obtenir de leurs utilisateurs une identification complète en ligne. Ces dispositions sont venues compléter celles qui s'appliquaient depuis 2007 aux seuls forums, déjà élargies en 2008 à 37 sites Internet.

Le 22 avril 2009, la Corée a révisé sa loi sur les droits d'auteur (Copyright Law) en introduisant des dispositions visant à décourager et sanctionner les échanges de produits piratés avec une notion de réponse graduée. Cette loi est entrée en vigueur en Corée le 22 juillet 2009. Elle a également complété les pouvoirs de la Commission en charge des droits d'auteur, KCC, en la plaçant au cœur du dispositif de sanctions prévu par la nouvelle loi.

La loi vise deux types d'opérateurs : les personnes mettant à disposition des films de façon massive et les sites Internet d'échanges « bulletin board ». Les nouvelles dispositions permettent au Ministère de la Culture, après avis de la KCC (son avis, liant, doit être transmis dans les sept jours suivant sa saisine), de demander aux fournisseurs d'accès Internet (FAI) d'adresser des avertissements ou demandes de suppression d'œuvres piratées aux



La cible exacte de la loi coréenne sur le piratage est définie de façon assez floue dans la loi en ce qui concerne les individuels (« reproducteurs et transmetteurs ») et son entrée en vigueur a entraîné une vive émotion.

Le Ministère a indiqué qu'il visait les « téléchargeurs importants » mettant à disposition sur la toile, de façon massive, des produits piratés dans un but commercial.

Les consommateurs individuels qui obtiennent sur Internet des produits piratés (« downloading ») pour leur usage privé ne sont pas explicitement visés, ni les blogs tenus par des particuliers.

Le Ministère de la Culture souligne que la notion d'usage d'œuvres contrefaites dans un cadre personnel n'est pas condamné (ni autorisé) dans le code coréen sur la propriété intellectuelle. Il vise à décourager par cette loi les pratiques de piratage mais est conscient en même temps des difficultés pratiques de mise en œuvre.

Pour en savoir plus :

valerie.liang@dgtrésor.gouv.fr
champrenault@dgtrésor.gouv.fr
SE de Séoul

individuels, reproducteurs ou transmetteurs d'œuvres piratées, et ce même en l'absence de plainte de la part du détenteur des droits d'auteur. La KCC peut également s'autosaisir de cas qu'elle aura identifiés et donner son avis au Ministère de la Culture.

Si ces pratiques perdurent à l'issue de **trois mises en garde successives**, le Ministère de la Culture pourra ordonner aux FAI, après nouvelle délibération de la KCC (14 jours de délai pour répondre au ministère), **de suspendre les comptes Internet des contrevenants** (reproducteurs d'œuvres ou transmetteurs) **pour une période de six mois maximum**. Les comptes de messagerie électronique resteront en revanche ouverts.

La loi permet également au Ministère de la Culture de cibler les « bulletin board », très populaires en Corée, où s'échangeaient de nombreuses œuvres illégales et de demander aux FAI la suppression des œuvres piratées des « bulletin boards » et l'interruption des chargements illégaux. Si les pratiques se poursuivent au-delà de trois ordres d'interruption, le Ministère pourra demander aux FAI de **suspendre totalement ou partiellement, pour une période de six mois maximum les sites incriminés**.

Dans la pratique, compte tenu de la sensibilité du sujet, le Ministère de la Culture a décidé d'utiliser uniquement la procédure de « recommandation » et de confier le soin à la KCC d'envoyer aux FAI les recommandations de demandes d'avertissement, de suppression d'œuvres piratées ou d'interruption de diffusion illégale, ou encore *in fine* de demandes de suspension de compte Internet. La KCC prend ses décisions seule et ses recommandations sont signées par le président de la KCC. Le FAI doit notifier à la KCC les mesures prises dans un délai de 5 jours pour les avertissements, suppressions d'œuvres piratées ou interruption de transmission et dans un délai de 10 jours pour les suspensions de comptes Internet.

BREVES

Cette mesure de rétorsion s'inscrit dans le cadre du panel coton gagné par le Brésil sur les États-Unis. Le 31 août 2009, l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC a autorisé le Brésil à effectuer des rétorsions à l'encontre des États-Unis pour leurs subventions aux cultivateurs de coton.

Pour en savoir plus :

christine.cabuzel@dgtrésor.gouv.fr
SE de Rio de Janeiro

BRESIL

Le 15 mars dernier, la Chambre du Commerce Extérieur (CAMEX) brésilienne a publié une consultation publique pour manifestation des secteurs visés par les représailles contre des droits de propriété intellectuelle de titulaires ou licenciés, ressortissants ou domiciliés aux États-Unis.

Les secteurs des médicaments et produits agricoles (biotechnologie et produits chimiques), les droits d'auteur relatifs aux œuvres littéraires et audiovisuelles, aux programmes d'ordinateur et les marques entrent dans le périmètre considéré.

Les mesures viseront à suspendre les droits de propriété intellectuelle (protection, versement de redevances, etc.), mais également à autoriser les importations parallèles et la majoration des taux douaniers.

Les parties intéressées ont eu jusqu'au 7 avril 2010 pour se prononcer. La mise en œuvre des rétorsions est suspendue jusqu'à la fin des négociations prévue au 21 juin.

Le 11 juin 2010 le Sénat brésilien a adopté un projet de loi de ratification n°6 de 2010 sur les mesures de suspension de concession ou autres obligations du Brésil, relatives aux droits de propriété intellectuelle, en cas de non-respect des obligations de l'Accord Constitutif de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Il porte sur tous les droits de propriété intellectuelle et est soumis à la promulgation présidentielle.
http://www.senado.gov.br/sf/atividade/materia/detalhes.asp?p_cod_mate=97228.



FRANCE

« La vraie exposition qui parle du faux »

Cette exposition est un partenariat Cité des Sciences et de l'Industrie – INPI qui se déroule du 20 avril 2010 au 13 février 2011 à la Cité des sciences et de l'industrie Porte de la Villette à Paris.

Points forts : la mise en exergue des enjeux de la protection de la propriété industrielle et des dangers liés à la contrefaçon et l'approche créative, pédagogique et ludique de ce sujet complexe, qui permettra de sensibiliser un large public, et le caractère international : exposition trilingue (français, anglais, espagnol).

C'est pendant l'exposition que l'INPI organisera, en coopération avec l'OMPI, le 6ème Congrès mondial sur la lutte contre la contrefaçon (février 2011).

Pour en savoir plus : site de la [Cité des sciences et de l'industrie](#) et site événementiel de l'[exposition](#)

La Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) vient de publier son rapport 2009. Nouveau record : 7 millions d'articles saisis soit une hausse de 7,7% par rapport à 2008 (hors cigarettes). Le nombre d'infractions s'élève à 18 520 soit 13,7% de plus qu'en 2008, c'est un niveau jamais atteint auparavant. Les tendances qui se dégagent de ce rapport :

- Provenance : Asie 75% dont plus de 85% venant de Chine et Hong-Kong et 18 % d'Europe.
- Types de produits : textiles pour 34 %, jouets 20 % et médicaments 5%. Ces faux médicaments se diversifient : anti-inflammatoires, antidouleurs et antiseptiques s'ajoutent aux produits de type faux « Viagra ». On y trouve également du matériel médical (stéthoscopes).
- 845 000 articles saisis à l'intérieur du territoire
- Les ventes de contrefaçons sur Internet : les constatations sont en hausse de 52,3 % en un an avec 5.475 constatations. Cyberdouane a été créée en mars 2009 pour lutter contre ce phénomène. 1 281 794 articles ont été interceptés sur le fret express et postal, soit une hausse de 105,7 % par rapport à 2008.

Pour en savoir plus : <http://www.douane.gouv.fr/data/file/6320.pdf>

ROUMANIE

Saisies douanières 2008 et 2009 : Les actions ont peu augmenté (504 contre 406 mais la valeur des biens retenus a plus que doublé : 41 686 277€ en 2008 pour 91 230 000€ en 2009. Et le total des articles saisis a triplé : 21 410 982 contre 70 070 094. Parmi les contrefaçons en plus forte expansion on trouve les vêtements (1 792 589 contre 808 386), les accessoires et téléphones portables : 24 990 contre 2 452, les cigarettes : 67 564.860 contre 19 568 600 et les briquets : 298 000 contre 77876.

Pour en savoir plus :
simona.badoi@dgtresor.gouv.fr
SE de Bucarest

ITALIE

Nouvelle procédure en ligne pour bloquer les marchandises contrefaisantes en douane : depuis le 1er mars 2010, il est possible de demander en ligne aux douanes italiennes de bloquer l'entrée des marchandises contrefaisantes au sens du Règlement (CE) n. 1383/2003. La demande d'intervention est valable un an et peut être renouvelée.

Lancement d'une campagne de sensibilisation en Italie pour lutter contre la contrefaçon de médicaments : Le slogan est le suivant: les médicaments contrefaisants : il est si simple de les éviter. La campagne a été initiée en janvier 2010 par la nouvelle Task force italienne contre la contrefaçon des médicaments dénommée Impact Italia.

Pour en savoir plus : capucine.louis@dgtresor.gouv.fr
SER de Rome

BRESIL

Le Secrétariat pour les affaires législatives du ministère brésilien de la Justice a prolongé jusqu'au 30 mai prochain, la 2ème phase de consultation publique sur le projet de loi Internet, afin de permettre aux entités intéressées de commenter la proposition et de faire leurs suggestions. Cette loi vise à

MAROC

L'Office Marocain de la propriété Industrielle, l'Union des Fabricants et le SER de Rabat organisent des ateliers de formation sur le respect des DPI et la lutte contre la contrefaçon à Casablanca. Des entreprises françaises et marocaines auront ainsi l'opportunité de rencontrer les autorités marocaines chargées de la lutte contre la contrefaçon (Gendarmerie Royale, justice, douanes, police, Office Marocain de la Propriété industrielle) lors de rendez vous personnalisés les 2 et 3 juin prochain.



déterminer les droits, responsabilités et lignes directrices quant à l'utilisation d'Internet au Brésil.

PANAMA

L'Ambassade de France à Panama va organiser les 8 et 9 juin prochains, avec l'Ecole Judiciaire et la Cour Suprême de Panama et la participation du groupe Sanofi Aventis et du Service Economique Régional (SER) de Panama, un séminaire qui aura pour thème: "Les **actions judiciaires et leur effectivité pour la répression des délits contre la propriété industrielle**".

ACTA

8^{ème} session de négociations en Nouvelle Zélande

Le projet de texte consolidé d'ACTA rendu public

Le 8^e cycle de négociations de l'accord commercial relatif à la contrefaçon (ACTA) organisé par la Nouvelle Zélande, s'est tenu à Wellington du 12 au 16 avril 2010. Monsieur Tim Groser, ministre néo-zélandais du commerce, a accueilli les participants d'un événement réunissant les négociateurs et un large éventail de parties intéressées aux dites négociations.

Les discussions ont été intensives et productives, permettant des progrès satisfaisants en vue de diminuer les différences existantes dans les domaines des procédures civiles, des mesures frontalières, des procédures pénales et des mesures spéciales pour l'environnement numérique. En outre, les participants ont tenu des discussions constructives quant à la portée des droits de propriété intellectuelle visés par ACTA.

Les participants ont rappelé qu'en aucun cas ACTA ne conduirait à une limitation des libertés civiles ou au « harcèlement » des consommateurs, et que l'introduction du principe de riposte graduée (« Three Strikes And You're Out ») pour sanctionner les violations des droits d'auteur ou le piratage sur Internet n'était pas proposée. De même, ACTA respectera la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique et n'entravera donc pas l'accès aux médicaments génériques.

Du point de vue européen, ACTA sera entièrement en conformité avec la législation communautaire actuelle en matière d'application des droits de la propriété intellectuelle. L'accord n'inclut pas de dispositions modifiant en substance la législation sur la propriété intellectuelle, créant de nouveaux droits ou changeant leur durée. Il établira des règles minimales sur la façon dont les innovateurs et les créateurs pourront faire valoir leurs droits auprès des douanes aux frontières ou encore vis-à-vis d'une utilisation frauduleuse sur Internet.

A l'issue de ce cycle, les parties à l'ACTA (Australie, Canada, Corée du Sud, États-Unis, Mexique, Nouvelle-Zélande, Singapour, Suisse et UE) ont rendu public, mercredi 21 avril, le texte consolidé issu de ces pourparlers. Ce document montre que l'objectif global d'ACTA vise à répondre à des infractions à grande échelle à la propriété intellectuelle qui ont un impact économique significatif. Le texte consolidé est disponible à l'adresse suivante : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2010/april/tradoc_146029.pdf

La prochaine réunion sera organisée par la Suisse en juin 2010. L'objectif des partenaires est de conclure ACTA dès que possible en 2010.

Pour en savoir plus : jean-philippe.muller@dgtresor.gouv.fr



Tour d'horizon des évolutions récentes – JUIN 2010 © DG Trésor

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la Direction générale du Trésor (adresser les demandes à patrice.guyot@dgtrésor.gouv.fr).

Clause de non-responsabilité

La Direction générale du Trésor s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.



Adresse : Teledoc 559, 139, rue de Bercy,
75572 Paris CEDEX 12

Directeur de la publication : Patrice Guyot

Revue par : Marie-José Semence

Rédacteurs : Simona Badoï, Christine Cabuzel,
Benoit Chevallier, Mercedes Condé, Valérie Liang-
Champrenault, Caroline Mackay-Sim, Jean-
Philippe Muller, Marie-José Semence, Alain
Souchard.

Date de parution : 28 avril 2010.

ISSN : Portail Marchés Extérieurs - 1638-1610

Abonnement en ligne :

<http://extranet.dgtpe.fr/diffusion/>

Email Abonnement :

marie-jose.semence@dgtrésor.gouv.fr